

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
Mme Thevenot

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« indice afférent »,

les mots :

« faisceau d'indices concordants et sérieux, afférents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'alinéa 3 retient un standard probatoire particulièrement bas – un « indice » rendant l'utilisation « vraisemblable » – pour déclencher une présomption aux effets juridiques considérables pour les fournisseurs d'IA.

Ce seuil, très faible, crée un risque d'instrumentalisation contentieuse et de multiplication de procédures infondées, pouvant peser lourdement sur des entreprises françaises et européennes développant des modèles.

Un standard exigeant un faisceau d'indices concordants serait davantage conforme aux équilibres du droit de la preuve civil en France, et permettrait de mieux concilier protection des droits des créateurs et sécurité juridique des acteurs de l'IA.